Août 1945

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1945)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

3 août 1945

Ordonnance d'exécution concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1944 sur le commerce des vins

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, de même que l'art. 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1944 sur le commerce des vins (désigné ci-après par « ACF »);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Art. **1er.** Doivent être présentées à la Direction de l'intérieur :

les demandes de permis d'exercer le commerce des vins ainsi que de modification de pareils permis;

les demandes spécifiées à l'art. 15, paragr. 2, du règlement du Département fédéral de l'intérieur du 13 juillet 1945 relatif à l'ACF (désigné ci-après par « Règlement »);

les propositions de retrait d'un permis d'exercer le commerce des vins.

La Direction de l'intérieur est compétente pour la délivrance, la modification et le retrait de permis d'exercer le commerce des vins, ainsi que pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 15, paragr. 2, du Règlement.

Elle statue définitivement, toutefois sous réserve de recours au Conseil fédéral suivant l'art. 4 ACF.

Art. **2.** Pour la procédure selon l'art. 1er, paragr. 2, ci-dessus, le requérant ou le titulaire de permis paie un émolument de chancellerie de fr. 5.— à 50.—.

3 août 1945

Art. **3.** Il est loisible à la Direction de l'intérieur de désigner une commission consultative de trois experts pour les questions que soulève l'application de la présente ordonnance.

L'indemnité due aux membres de cet organisme est fixée par le Conseil-exécutif.

Art. **4.** La présente ordonnance entrera en vigueur, après approbation par le Conseil fédéral, dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 3 août 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président p. s.,
Dr *Dürrenmatt*

Le chancelier p. s.,
Hubert

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 21 août 1945.

Chancellerie d'Etat.

7 août 1945

Ordonnance d'exécution relative à l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 subordonnant à un titre de capacité l'ouverture d'exploitations dans les arts et métiers

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 subordonnant à un titre de capacité l'ouverture d'exploitations dans les arts et métiers (désigné ci-après par « ACF »);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Art. **1er.** La Direction de l'intérieur statue :

a) dans chaque cas particulier, sur l'applicabilité d'une ordonnance d'assujettissement selon l'art. 2, paragr. 1, ACF;

b) sur l'octroi, le refus et le retrait du permis d'ouverture d'une exploitation appartenant à une branche économique soumise à l'ACF;

c) sur la prise de mesures administratives au sens de l'art. 17 ACF.

Les décisions de la Direction de l'intérieur peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Art. **2.** Les demandes de permis, faites par écrit, motivées et timbrées, doivent être présentées à l'Office cantonal des apprentissages à l'intention de la Direction de l'intérieur.

Art. **3.** Ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 1er, paragr. 2, ci-dessus, le requérant ou l'exploitant, de même que l'association professionnelle ou économique qui justifie d'un intérêt.

Art. **4.** Pour le recours au Conseil-exécutif, font règle par analogie les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, et quant aux délais et à leur commencement l'art. 20 ACF. Le recours a effet suspensif.

Art. **5.** En cas d'agissement abusif ou de négligence ayant retardé la procédure, il peut être infligé au coupable une amende disciplinaire de fr. 1.— à 50.—.

La décision de la Direction de l'intérieur peut être attaquée devant le Conseil-exécutif. L'art. 4 ci-dessus est applicable.

Art. **6.** Les décisions de la Direction de l'intérieur et arrêts du Conseil-exécutif sont notifiés aux personnes, associations et autorités spécifiées à l'art. 14, paragr. 2, ACF, ainsi qu'au préfet à l'intention du conseil municipal du lieu de l'exploitation.

Art. **7.** Outre tous frais de publication et autres, le requérant ou l'exploitant paiera en cas d'octroi, de refus et de retrait du permis, ou de mesures administratives, un émolument de fr. 2.— à 50.—.

Quand l'applicabilité d'une décision d'assujettissement est reconnue dans un cas déterminé (art. 1er, paragr. 1, lettre *a*, ci-dessus), le paragr. 1 qui précède est applicable par analogie.

Art. **8.** Le contrôle relatif à l'observation de l'ACF et l'exécution des mesures administratives ordonnées en vertu de l'art. 17 dudit arrêté, incombent à la police locale, qui agit sous la surveillance du préfet et de la Direction de l'intérieur.

Art. **9.** Tous les jugements, décisions pénales et ordonnances de non-lieu doivent, conformément à l'art. 23, paragr. 2, de l'ACF, être communiqués immédiatement, en expédition intégrale et gratuite, à la Direction de l'intérieur, à l'intention du Ministère public de la Confédération.

Art. **10.** La présente ordonnance entrera en vigueur, après approbation par le Département fédéral de l'économie publique, dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 7 août 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président p. s.,
Dr. H. Dürrenmatt
Le chancelier p. s.,
Hubert

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 3 septembre 1945.
Chancellerie d'Etat.

31 août 1945

Arrêté du Conseil-exécutif concernant les transactions d'immeubles ruraux et forestiers

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 5 et 51 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement, etc., ainsi qu'un arrêté du Conseil d'Etat de Bâle-Campagne;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête :

1° Pour traiter et liquider les questions, demandes, etc., découlant des arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 1940, 7 novembre 1941 et 23 octobre 1943, et touchant des exploitations ou biens-fonds situés à la fois sur territoire bernois et sur territoire de Bâle-Campagne, est compétente l'autorité du canton sur le territoire duquel se trouve la majeure partie de l'immeuble et de l'exploitation.

2° Lorsque la majeure partie de l'exploitation ou du bien-fonds est sise sur territoire bernois, la demande sera adressée au préfet du district en cause. Si en revanche la majeure portion se trouve sur territoire de Bâle-Campagne, la demande sera présentée à la Direction de l'intérieur, à Liestal.

3° Les décisions des autorités compétentes à teneur des n°s 1 et 2 ci-dessus, valent aussi bien pour la partie des immeubles qui est sise dans le canton de Berne que pour celle qui est située dans le canton de Bâle-Campagne.

4° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 31 août 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
H. Stähli
Le chancelier,
Schneider